

ANNEXE



MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR

CERTIFICAT MÉDICAL / MEDICAL CERTIFICATE délivré dans le cadre des articles 14-1 et 37-1 du décret n°93-1362 modifié *issued under Articles 14-1 and 37-1 of Decree No. 93-1362 amended*

Je soussigné(e) Dr / I, the undersigned, Dr.....

N°RPPS / Identification number :

Certifie avoir examiné ce jour / *Certify having examined today* : M. / Mme.....

constate qu'il (ou elle) présente un état de santé déficient chronique ou un handicap au sens de l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles / *note that he/she has a chronic health deficiency or handicap under L.114 of the Social Action and Family Code*

et (ne cocher qu'une seule case) / *and (only tick one box)*

☐ demande qu'il (ou elle) puisse bénéficier d'aménagements d'épreuves pour le passage d'une évaluation linguistique de français et préconise les aménagements suivants, selon les indications figurant au verso :
ask that he/she may benefit from special arrangements to pass a French language test and recommend the following arrangements, according to the indications on reverse:

.....
.....

OU / OR

☐ constate que cet état de santé ou ce handicap lui rend impossible l'évaluation linguistique de français (cf. notice au verso).
note that this health condition or handicap makes it impossible for him/her to pass a French language test (see information on reverse).

Fait à / Done at le / on/...../.....

Cachet et signature du médecin / Doctor stamp and signature

Le présent certificat est rédigé à la demande du patient et remis en main propre.

This certificate was issued at the patient's request and submitted to him/her in person.

Article L. 114 du code de l'action sociale et des familles : « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Article L.114 of the Social Action and Family Code: "A handicap is defined under this law as any limited activity or restriction on participation in life in society suffered by an individual due to a substantial, sustained or definitive change to one or several physical, sensorial, mental, cognitive or psychological functions, multiple handicaps or a disabling health problem."

Informations pour le médecin	Information for the doctor
1 – Contexte Dans le cadre de la procédure relative à l'acquisition de la nationalité par déclaration (article 21-2 du code civil) ou par naturalisation ou réintégration dans la nationalité française (articles 21-15 et suivants du code civil), les ressortissants étrangers sont amenés à produire un document attestant un niveau de maîtrise de la langue française. L'obtention de ce document nécessite le passage d'un test linguistique dont les épreuves sont décrites ci-après : - Le test linguistique comprend quatre épreuves qui permettent d'évaluer les compétences suivantes : la compréhension, écrite et orale, et l'expression, écrite et orale, en français. - L'épreuve de compréhension écrite consiste en la lecture de courts textes sur ordinateur ou sur papier, chaque texte étant suivi d'une série de questions auxquelles il faut apporter des réponses sous forme de cases à cocher sur papier ou sur ordinateur. Elle peut durer entre vingt et trente minutes selon le test. - L'épreuve de compréhension orale consiste en l'écoute de pistes audio, équipé ou non d'un casque audio, chaque piste étant suivie d'une série de questions à options écrites auxquelles il faut apporter des réponses sous forme de cases à cocher sur papier ou sur ordinateur. Elle peut durer entre dix et quinze minutes selon le test. - L'épreuve d'expression écrite consiste en la rédaction d'un à trois textes (selon le motif du test) en suivant des consignes simples, sur ordinateur ou sur papier. Elle peut durer entre vingt et trente minutes selon le test. - L'épreuve d'expression orale consiste en un échange verbal avec un évaluateur. L'épreuve peut, selon le test, avoir pour support un document iconographique comportant de l'écrit. Elle dure dix minutes.	1 – Background Within the framework of the procedure for acquisition of nationality by declaration (Article 21-2 of the Civil Code) or by naturalization or reintegration in French nationality (Article 21-15 et seq of the Civil Code), foreign nationals are asked to produce a document proving their level of French language ability. To obtain this document the individual must pass a language exam with the following components : - The language exam has four tests which evaluate the following skills: written and oral comprehension, and written and oral expression, in French. - The written comprehension test requires individuals to read short texts on a computer or on paper. Each text is followed by a series of questions which require boxes to be ticked on paper or on computer. It can last between twenty and thirty minutes depending on the test. - The oral comprehension test requires individuals to listen to audio tracks, with or without headphones. Each track is followed by a series of written multiple-choice questions which require boxes to be ticked on paper or on computer. It can last between ten and fifteen minutes depending on the test. - The written expression test requires individuals to write one to three texts (depending on the reason for the test) according to simple instructions, on computer or on paper. It can last between twenty and thirty minutes depending on the test. - The oral expression test requires individuals to hold a verbal discussion with an assessor. The test may, depending on the test, use an image document with writing on it. It lasts ten minutes.
2 – Possibilité d'aménagements des épreuves Les candidats souffrant d'un handicap ou d'un état de santé déficient chronique peuvent, lorsque cet état de santé ou handicap le permet, bénéficier d'aménagements décrits ci-après : - pour les incapacités visuelles partielles sont proposés entre autres des versions amplifiées du sujet, un tiers temps supplémentaire, l'utilisation d'outils habituels (loupe, éclairage renforcé...); - pour les incapacités auditives partielles sont proposés entre autres la passation du test avec volume amplifié, un tiers temps supplémentaire, l'utilisation d'outils habituels (prothèses auditives, écouteurs...), le recours à la lecture labiale si le candidat peut s'exprimer oralement; - pour les incapacités motrices sont proposés entre autres un tiers temps supplémentaire, l'utilisation d'outils habituels (outils informatiques...); - accessibilité des locaux pour les personnes à mobilité réduite-PMR; - aide pour l'installation dans la salle.	2 – Possible special arrangements When their chronic health deficiency or handicap permits, candidates with may, benefit from the following special arrangements : - for partial visual impairments arrangements may include large text versions of the exam, additional time, use of habitual tools (magnifying glass, additional lighting, etc.); - for partial hearing impairments arrangements may include taking the test with higher volume, additional time, use of habitual tools (hearing aids, earphones, etc.), use of lip reading if the candidate can express themselves orally; - for motor impairments arrangements may include additional time and use of habitual tools (computer tools, etc.); - Accessible facilities for individuals with reduced mobility; - Help to get seated in the room.
3 – Dispenses Lorsque des aménagements autres que ceux mentionnés ci-dessus sont nécessaires aux candidats en raison de leur état de santé déficient chronique ou de leur handicap, ou lorsque cet état de santé ou handicap rend impossible l'évaluation linguistique, les candidats sont dispensés de cette évaluation. Les candidats qui ne peuvent s'exprimer que par la langue des signes et ceux qui ne lisent que le braille doivent être dispensés du test linguistique.	3 – Exemptions Where candidates require accommodations other than those mentioned above because of their chronic health deficiency or handicap, or where such health or handicap makes language test impossible, candidates shall be exempted from such test. Candidates who can only express themselves through sign language and those who can only read braille must be exempted from the language test.